

Arrêt

**n° 51 100 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours de l'année 1992, le maire de votre village aurait proposé à tous les villageois de devenir gardien de village. Refusant cette proposition, vous auriez décidé de quitter votre pays à destination de l'Allemagne à la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993. Vous auriez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités allemandes. Entre juillet et septembre 1996, vous auriez quitté

l'Allemagne sans attendre la décision concernant votre demande d'asile et vous vous seriez rendu aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, à partir de 1998, vous auriez vécu sous un régime de cohabitation avec un hollandais afin d'obtenir des papiers pour séjourner sur le territoire hollandais. Vous auriez vécu avec cet homme de 1998 à 2002 et vous auriez obtenu un droit de séjour légal aux Pays-Bas. Vous auriez ensuite connu des problèmes avec les autorités hollandaises qui auraient soupçonné que votre contrat de cohabitation n'était pas légal parce que votre relation avec votre "conjoint" était arrangée. De 2002 à 2006, il y aurait eu plusieurs audiences concernant votre contrat de cohabitation. Le 1er mars 2003, vous vous seriez marié religieusement avec [Z.K.] (SP : [...]) à La Haye. En 2006, vous auriez reçu une décision négative au sujet de votre droit de séjour aux Pays-Bas et vous seriez tombé dans la clandestinité.

Le 1er avril 2008, vous auriez été arrêté par les autorités hollandaises et le 12 avril 2008, vous auriez été rapatrié en Turquie. A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté par la police turque et vous auriez été interrogé pendant environ deux heures au commissariat de l'aéroport. Après avoir été libéré, vous auriez séjourné trois jours chez un membre de la famille de votre épouse à Istanbul. Ensuite, vous vous seriez rendu à Elazig afin de trouver une filière pour fuir la Turquie. Vous auriez vécu quelques jours chez des amis de votre frère à Elazig avant de séjourner à Izmir et à Istanbul. Vous auriez décidé de fuir, à nouveau, la Turquie parce que vous craigniez que les autorités vous demandent de devenir gardien de village dans votre région. Le 20 juin 2008, vous auriez quitté votre pays et vous seriez arrivé en Belgique le 9 août 2008. Le 11 août 2008, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous basez votre demande d'asile uniquement sur le fait que vous craignez que les autorités de votre village vous demandent de devenir gardien de village, ce que vous refusez fermement.

A ce sujet, il importe tout d'abord de relever le caractère vague et imprécis de vos déclarations (cf. pages 10 à 13 de votre audition au Commissariat général). Ainsi, vous avez déclaré que le maire avait demandé à tous les gens de votre village de Gedikyurt de devenir gardien de village en 1992 et que vous l'aviez refusé, raison pour laquelle vous aviez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne pour y demander l'asile. Cependant, vous avez reconnu que les autorités turques ne vous ont pas proposé de devenir gardien de village lors de votre retour en Turquie du 12 avril au 20 juin 2008. Interrogé sur la raison pour laquelle les autorités vous demanderaient de devenir gardien de village seize ans plus tard, vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous contentant de dire que le système des gardiens de village existait toujours en Turquie. Vous avez avoué que le fait que les autorités vous proposeraient de devenir gardien de village ne reposait que sur des simples suppositions de votre part mais vous avez déclaré que vous étiez certain que ça arriverait. De plus, vous avez déclaré que votre frère avait refusé de devenir gardien de village et qu'il est chauffeur de bus dans votre région d'origine. Questionné sur le fait qu'il y a donc moyen de refuser cette fonction sans s'attirer d'ennuis, vous avez affirmé que c'était possible mais que ce n'était pas facile.

En outre, vous déclarez que si vous refusez de devenir gardien de village, les autorités turques s'en prendront à vous ou à votre famille. Or, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier), le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Dès lors, étant donné le caractère local de vos problèmes (circonscrits à votre village de Gedikyurt) et au vu de ce qui précède, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13), vous avez déclaré que l'Etat pourrait vous retrouver partout en Turquie, ce qui n'est pas correct au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fait montre de comportements pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Ainsi, alors que vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Allemagne en 1993 pour les mêmes motifs que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, vous n'avez pas jugé utile d'attendre la décision des autorités allemandes quant à votre demande d'asile et vous avez préféré partir aux Pays-Bas. Invité à vous expliquer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez déclaré que vous avez préféré tenter votre chance aux Pays-Bas.

De même, alors que vous avez vécu aux Pays-Bas de 1996 au 12 avril 2008, vous n'avez pas jugé nécessaire d'y solliciter l'octroi du statut de réfugié alors que les problèmes que vous invoquez devant les instances d'asile belges existaient déjà à cette époque. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez affirmé que vous avez préféré contracter un mariage pour obtenir des papiers pour vivre aux Pays-Bas.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Gedikyurt, situé dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée du commissariat général aux réfugiés et apatrides* ».

3. Eléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article tiré de la consultation du site Internet « *monde-solidaire.org* », intitulé « *Retour sur le problème des populations kurdes déplacées en Turquie* », daté du 13 mars 2006.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée et demande d'annuler celle-ci.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant en ce qui concerne sa crainte envers ses autorités nationales ainsi que l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Elle constate qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales turques et que les pressions émanant des autorités locales

suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Elle souligne en outre que le requérant a vécu plusieurs années aux Pays-Bas sans y avoir demandé une protection internationale.

5.3 Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le requérant allègue qu'il ne pouvait refuser de devenir gardien de village sans être persécuté au sens de la Convention de Genève ; que la courte durée de son séjour et le fait de ne pas être resté au même endroit ont empêché les autorités turques en charge du système des gardiens de village de constater sa présence sur le territoire turc ; que ledit système est toujours d'actualité ; que les gardiens de village exigent l'enrôlement de déplacés dans leurs milices comme condition de retour au village ; qu'il risque d'être contraint de devenir gardien de village et d'être poursuivi pour avoir refusé ce rôle seize ans auparavant ; qu'ayant constaté que les autorités allemandes tardaient à régulariser sa situation, il a décidé de se rendre aux Pays-Bas espérant y obtenir un permis de séjour ; que le fait d'avoir simulé une cohabitation légale pour obtenir un titre de séjour aux Pays Bas prouve à quel point il est prêt à tout pour être sûr de ne pas retourner dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité de la crainte alléguée et en soulignant le fait que requérant a vécu de nombreuses années aux Pays-Bas sans y avoir sollicité une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à affirmer le bien-fondé de la crainte du requérant au travers d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte alléguée.

5.8 En ce qui concerne l'article intitulé « *Retour sur le problème des populations kurdes déplacées en Turquie* », daté du 13 mars 2006, le Conseil observe qu'il contient des informations à caractère général sur la situation des kurdes déplacés pendant la période de conflit ayant opposé l'armée turque et les guérilleros du PKK mais n'est pas de nature à remettre en cause les informations récentes recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne le système des gardien de village.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE